



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/120
16 février 1996

Cinquantième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/619)]

50/120. Examen triennal des activités
opérationnelles de développement du système
des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/211 du 22 décembre 1989 et 47/199 du 22 décembre 1992, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que les activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies ont pour rôle essentiel et déterminant de donner aux pays bénéficiaires en développement la possibilité de prendre en main leur propre développement,

Considérant que l'efficacité des activités opérationnelles devrait être mesurée par l'effet exercé sur la croissance économique soutenue et le développement durable des pays en développement,

Soulignant que les plans et priorités nationaux constituent le seul cadre de référence viable pour la programmation par pays des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, et que les programmes devraient être fondés sur ces plans et priorités de développement et devraient donc être conduits par les pays,

Soulignant également dans ce contexte qu'il faut tenir compte des résultats obtenus et des engagements pris à l'issue des conférences pertinentes des Nations Unies, ainsi que du mandat et de la complémentarité des divers organes et organismes du système des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois,

Soulignant en outre que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité, le multilatéralisme et la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays en développement qui en font la demande et conformément aux politiques et priorités de développement de ces pays,

Constatant les besoins spécifiques et urgents des pays à faible revenu, en particulier des pays les moins avancés,

Notant les progrès qui ont été accomplis à certains égards dans l'application de sa résolution 47/199, tout en soulignant que les divers organes, institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de coordination du système, doivent continuer à s'attacher à appliquer cette résolution intégralement et de façon coordonnée,

Constatant également que le système des Nations Unies pour le développement doit tenir compte des besoins particuliers des pays dont l'économie est en transition et des autres pays bénéficiaires,

Rappelant que l'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte des Nations Unies, et que les fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social sont énoncés aux Chapitres IX et X de la Charte et ont été développés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée, y compris les résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162 du 20 décembre 1993, dans lesquelles sont définis les rapports entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et les organes directeurs des fonds et programmes, en particulier la fonction du Conseil consistant à assurer l'orientation et la coordination générales des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies 1/ et constate avec satisfaction qu'il est d'une utilisation commode;

2. Confirme sa résolution 47/199 et insiste sur la nécessité d'en appliquer tous les éléments de manière cohérente et en tenant compte de leur interdépendance;

3. Fait sienne la résolution 1995/51 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, sur les orientations générales concernant les activités opérationnelles du développement formulées à l'intention des fonds et programmes des Nations Unies;

4. Note avec regret que, si des progrès importants ont bien été réalisés dans la restructuration et la rationalisation de l'administration et du fonctionnement des fonds et programmes de développement des Nations Unies, il n'y a pas eu, dans le cadre du processus de réforme global, d'augmentation

1/ A/50/202-E/1995/76.

substantielle des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, et que les consultations sur de nouvelles modalités de financement n'ont pas abouti;

5. Réaffirme avec vigueur qu'il convient de renforcer la viabilité, l'efficacité et l'impact des activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en augmentant substantiellement leur financement sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement, et en appliquant intégralement ses résolutions 47/199 et 48/162;

6. Demande instamment aux pays développés, en particulier à ceux dont les apports globaux ne sont pas à la mesure de leurs moyens, compte tenu des objectifs fixés pour l'aide publique au développement, notamment ceux fixés lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ^{2/}, ainsi que des niveaux actuels de leurs contributions, d'accroître substantiellement leurs versements à ce titre, en particulier ceux qui sont destinés aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

7. Note avec satisfaction les contributions que de nombreux donateurs et pays bénéficiaires apportent de façon soutenue aux activités opérationnelles de développement dans un esprit de partenariat;

8. Se déclare gravement préoccupée par l'insuffisance persistante des ressources destinées aux activités opérationnelles de développement des Nations Unies, en particulier par la baisse des contributions aux ressources de base;

9. Souligne que les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement doivent être fournies sur une base prévisible, continue et assurée, et qu'il faut les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement;

10. Décide que les consultations et négociations intensifiées sur de nouvelles modalités de financement des activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, conformément aux paragraphes 31 à 34 de l'annexe I à sa résolution 48/162 sur la restructuration et la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, devraient aboutir à des résultats convenus dans le cadre du processus d'examen de cette résolution;

11. Réaffirme que les rares ressources fournies à titre gracieux doivent être allouées en priorité aux programmes et projets réalisés dans les pays à faible revenu, notamment les pays les moins avancés;

12. Souligne que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il incombe au premier chef de coordonner, en fonction des stratégies et priorités des pays, tous les apports d'assistance extérieure, notamment ceux en provenance d'organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement aux programmes nationaux de développement;

^{2/} Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

13. Demande instamment aux membres du système des Nations Unies pour le développement de continuer à définir de concert un partage des responsabilités, conformément à leurs mandats respectifs, sous la coordination des gouvernements, et de renforcer la complémentarité de leurs tâches respectives sur le terrain en réponse aux besoins et aux priorités des pays bénéficiaires;

14. Souligne que les organismes des Nations Unies doivent tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays bénéficiaires et, dans ce contexte, qu'ils doivent envisager sérieusement des moyens qui leur permettent de répondre de façon plus cohérente aux besoins recensés par les gouvernements bénéficiaires dans leurs plans et priorités;

15. Souligne également que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement doivent diriger leurs efforts sur le terrain vers les domaines prioritaires, conformément aux priorités définies par les pays bénéficiaires et aux mandats, aux énoncés de mission et aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs, afin d'éviter les doubles emplois et de renforcer la complémentarité et l'impact de leurs travaux;

16. Souligne en outre que, dans le cadre de la réforme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de la restructuration et de la revitalisation du processus intergouvernemental, les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité;

17. Réaffirme que la note de stratégie de pays demeure une initiative volontaire des pays bénéficiaires et devrait être rédigée par les pays bénéficiaires intéressés conformément à leurs plans et priorités de développement, avec l'assistance des organismes des Nations Unies, et en coopération avec eux, sous la direction du coordonnateur résident, dans tous les pays bénéficiaires dont le gouvernement le souhaite;

18. Décide que la note de stratégie de pays, là où elle existe, devrait constituer le cadre de référence commun pour les programmes de pays des organismes des Nations Unies et pour la programmation, le suivi et l'évaluation des activités des organismes des Nations Unies dans ces pays, et qu'elle devrait indiquer comment ces organismes peuvent contribuer à répondre aux besoins qu'elle identifie et, le cas échéant, donner une idée des ressources nécessaires à cette fin;

19. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres intéressés et afin de pouvoir répondre plus efficacement aux besoins des pays bénéficiaires, d'entreprendre de nouveaux travaux en vue :

a) D'élaborer des directives générales communes, dans le but d'encourager une plus grande cohérence et une plus grande clarté dans la contribution des organismes des Nations Unies aux notes de stratégie de pays;

b) De renforcer l'utilité opérationnelle du système en veillant à ce que l'élaboration des divers programmes de pays tienne pleinement compte du cadre fourni par la note de stratégie de pays, lorsqu'elle existe, de manière à assurer un partage convenu des responsabilités entre les organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 13 de la présente résolution;

c) D'encourager les pays bénéficiaires à mettre en commun l'expérience acquise lors de l'élaboration des notes de stratégie de pays;

20. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les États Membres et les organismes des Nations Unies, d'envisager des moyens permettant d'améliorer la coordination des activités de développement des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional, y compris des moyens propres à renforcer le rôle des commissions régionales et à promouvoir le contrôle national des programmes régionaux;

21. Souligne que le système des Nations Unies, à la demande des gouvernements intéressés, devrait appuyer la mise en place des cadres et mécanismes appropriés afin de faciliter et d'orienter la concertation entre les partenaires du développement, essentiellement pour faire en sorte que leurs programmes soient intégrés aux plans et stratégies nationaux;

22. Décide que l'objectif de la création de capacités durables devrait continuer à constituer un élément essentiel des activités opérationnelles du système des Nations Unies au niveau national, le but étant d'intégrer ces activités et de fournir un appui aux efforts visant à renforcer les moyens nationaux, notamment en ce qui concerne la formulation des politiques et des programmes, la gestion du développement, la planification, la mise en oeuvre, la coordination, le suivi et l'examen;

23. Rappelle l'importance du principe de la responsabilité ainsi que de la simplification des procédures en matière de rapports, qui devraient être alignées sur les systèmes nationaux;

24. Décide que, lorsque les gouvernements le souhaitent, les organismes des Nations Unies devraient être prêts à mettre en place les conditions voulues pour renforcer la capacité des membres de la société civile et des organisations non gouvernementales nationales qui participent à des activités de développement, conformément aux priorités nationales;

25. Décide également que les organismes des Nations Unies devraient recourir dans la plus grande mesure possible aux compétences nationales et aux technologies endogènes disponibles;

26. Demande que les travaux se poursuivent en vue de mettre au point des directives communes sur le terrain en ce qui concerne le recrutement, la formation et la rémunération du personnel national de projet, y compris les consultants nationaux s'occupant de la formulation et de l'exécution des projets et programmes de développement appuyés par le système des Nations Unies pour le développement, afin de renforcer la cohérence du système;

27. Décide que le système des Nations Unies pour le développement doit continuer de s'attacher à promouvoir une interprétation commune et la concrétisation des concepts relatifs à la création de capacités, ainsi qu'à la recherche de moyens propres à renforcer durablement lesdites capacités;

28. Décide également que le système des Nations Unies pour le développement devrait continuer de perfectionner la définition et les directives applicables à l'exécution nationale et à l'approche-programme;

/...

29. Prie les organisations et les organismes du système des Nations Unies, dans le contexte de l'exécution nationale et de la création de capacités, de s'employer à améliorer la capacité d'absorption dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, et d'appuyer les efforts analogues déployés par ces pays;

30. Souligne le rôle important que jouent les institutions spécialisées du système des Nations Unies dans le transfert et l'adaptation des compétences techniques et fonctionnelles nécessaires à l'exécution nationale des programmes et projets financés par les Nations Unies et invite le Secrétaire général, en collaboration avec les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, à informer le Conseil économique et social des mesures prises par celles-ci pour donner suite à sa résolution 47/199, en particulier pour ce qui concerne l'exécution nationale;

31. Souligne également que les organes directeurs de tous les fonds, programmes et institutions spécialisées devraient continuer de s'efforcer d'élargir les pouvoirs délégués au niveau local pour décider, avec l'approbation des autorités nationales, d'annuler, modifier ou ajouter des activités dans des programmes approuvés, ou de procéder à des virements de ressources entre les postes budgétaires approuvés pour divers éléments d'un programme et entre ces éléments, afin que ces pouvoirs soient autant que possible les mêmes pour tous, dans le cadre d'une responsabilité financière accrue;

32. Convient que les opérations de contrôle et d'évaluation, notamment les évaluations conjointes, devraient continuer de relever des pays et que le système des Nations Unies devrait par conséquent aider les gouvernements qui en font la demande à renforcer leurs capacités nationales en matière d'évaluation;

33. Convient également, dans ce contexte, qu'il importe de renforcer les moyens d'exécuter des opérations efficaces de contrôle des programmes et projets ainsi que de contrôle financier et des évaluations d'impact des activités opérationnelles financées par les Nations Unies;

34. Prie le système des Nations Unies de redoubler d'efforts, en consultation avec les pays bénéficiaires, pour faire en sorte que :

a) Le contrôle soit effectué de façon que les problèmes soient décelés à temps et réglés efficacement;

b) Les organismes des Nations Unies, présents au niveau des pays, coordonnent leurs examens et évaluations périodiques des programmes;

c) Les enseignements tirés des opérations de contrôle et d'évaluation soient systématiquement appliqués à la programmation au niveau opérationnel et que la responsabilité de cette application soit clairement attribuée;

d) Des critères d'évaluation soient incorporés à tous les projets et programmes dès le stade de leur conception, compte tenu de la nécessité d'une formation appropriée;

35. Souligne qu'il convient de favoriser, sous la direction des gouvernements, une meilleure collaboration, au sujet des questions liées à l'évaluation, entre les gouvernements des pays bénéficiaires, le système des

/...

Nations Unies pour le développement et les partenaires pour le développement intéressés au niveau des pays;

36. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le système des coordonnateurs résidents fasse davantage appel à la participation sur le terrain, notamment en recourant davantage à des groupes thématiques et en faisant une place plus large à la consultation;

37. Prie également le Secrétaire général de prendre les mesures suivantes :

a) Définir les moyens d'encourager un plus grand nombre de personnes à présenter leur candidature aux postes de coordonnateur résident;

b) Encourager les gouvernements à participer davantage à la sélection des coordonnateurs résidents, en particulier en veillant à ce qu'ils soient consultés avant que le descriptif de poste de coordonnateur résident soit communiqué au Groupe consultatif mixte des politiques, et en tenant à jour les critères de sélection des coordonnateurs résidents et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat respectifs, des représentants de haut niveau des institutions des Nations Unies sur le terrain, compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

c) Élaborer des directives communes pour la notation du personnel des fonds et programmes, et notamment des formules permettant d'évaluer l'apport des fonctionnaires à la coordination des activités du système des Nations Unies;

d) Exhorter tous les membres du système des Nations Unies pour le développement à donner des instructions claires à leurs représentants dans les différents pays pour qu'ils favorisent le bon fonctionnement du système des coordonnateurs résidents;

e) Promouvoir la formation dans le domaine de l'animation d'équipes et des relations interpersonnelles;

38. Invite le système des Nations Unies, c'est-à-dire les fonds et programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, à fournir l'appui voulu au système des coordonnateurs résidents;

39. Réaffirme que les coordonnateurs résidents doivent, en consultation étroite avec les gouvernements, faciliter sur le terrain un suivi cohérent et coordonné, dans le cadre du système des Nations Unies, des grandes conférences internationales;

40. Décide, afin de renforcer la coordination et d'améliorer la répartition des tâches, que les coordonnateurs résidents devraient être informés des activités de programme prévues par les institutions, fonds, programmes et organismes des Nations Unies, dès les premiers stades de leur formulation;

41. Décide également que les comités organisés au niveau local par l'équipe de pays du système des Nations Unies, constitués conformément au paragraphe 40 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale, devraient examiner les activités de fond, notamment les projets de programme de pays et les programmes et projets sectoriels, avant leur approbation par les

/...

différentes organisations, et échanger des données d'expérience, étant entendu que les résultats des travaux du comité d'examen doivent être soumis à l'approbation finale des gouvernements, par l'intermédiaire des centres de coordination nationaux;

42. Réaffirme qu'il importe d'accroître la responsabilité et de renforcer les pouvoirs des coordonnateurs résidents en matière de planification et de coordination des programmes et de leur permettre, après avoir dûment consulté les gouvernements, de proposer aux responsables des fonds et programmes et chefs de secrétariat des institutions spécialisées de modifier les programmes de pays et grands projets et programmes, selon que de besoin, afin de les aligner sur les notes de stratégie de pays;

43. Prie le Secrétaire général et le système des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre les sexes dans les nominations, notamment au niveau supérieur et sur le terrain, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

44. Prie le Groupe consultatif mixte des politiques et, dans la mesure du possible, les institutions spécialisées, de s'employer à augmenter sensiblement le nombre des locaux communs en se fondant sur une analyse des coûts-avantages, et en évitant d'imposer une charge supplémentaire aux pays hôtes;

45. Demande que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement simplifient et harmonisent davantage les règles et procédures qu'ils appliquent dans le cadre de leurs activités opérationnelles, en particulier en rendant plus cohérente la présentation des budgets au niveau des sièges, en mettant en commun les systèmes et services administratifs sur le terrain, lorsque c'est possible, et en élaborant des bases de données communes, en consultation avec les gouvernements;

46. Engage les membres du système des Nations Unies pour le développement à collaborer davantage dans l'établissement des rapports à tous les niveaux;

47. Prie le Secrétaire général de favoriser l'établissement ou le perfectionnement de directives communes concernant les procédures de formulation, d'examen, d'exécution, de contrôle et d'évaluation des éléments de programme et des projets ainsi que les procédures administratives, conformément au paragraphe 33 de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale;

48. Prend note de la résolution 1995/50 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que la réunion de haut niveau organisée dans le cadre du débat consacré aux activités opérationnelles à sa session de fond de 1996 devrait être centrée sur le renforcement de la collaboration entre le système des Nations Unies pour le développement et les institutions de Bretton Woods dans le domaine du développement économique et social à tous les niveaux, y compris sur le terrain;

49. Prend note de l'énoncé de mission du Programme alimentaire mondial et de la décision prise par les Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement/Fonds des Nations Unies pour la population

/...

et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'élaborer eux aussi des énoncés de mission pour leurs organisations respectives;

50. Souligne qu'il importe de diffuser les données d'expérience résultant d'une coopération effective et efficace avec le système des Nations Unies pour le développement, notamment dans le cadre de projets interrégionaux de coopération technique, et engage le système des Nations Unies à appuyer pareilles activités;

51. Demande aux organismes des Nations Unies d'appliquer la présente résolution en tenant compte des besoins particuliers qu'implique le passage progressif de l'aide humanitaire au développement, en passant par le relèvement;

52. Prie le Secrétaire général, après consultation des responsables des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, un schéma directeur approprié contenant des directives, des objectifs, des normes et un calendrier précis pour l'application intégrale de la présente résolution;

53. Invite le Conseil économique et social à examiner, durant le débat qu'il consacrera aux activités opérationnelles au cours de ses sessions de fond de 1996 et 1997, les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution;

54. Invite également le Conseil économique et social à examiner, à sa session de fond de 1996, les questions de l'harmonisation et des services administratifs, des locaux communs et du contrôle et de l'évaluation, et, à sa session de fond de 1997, celles du renforcement des capacités, de la coordination sur le terrain et au niveau régional, ainsi que des ressources, sur la base de rapports d'activité présentés par le Secrétaire général, contenant des recommandations appropriées;

55. Rappelle que les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies doivent prendre les mesures voulues pour exécuter intégralement la présente résolution, et prie les chefs de secrétariat de ces fonds, programmes et institutions spécialisées, ayant à l'esprit le paragraphe 46 de la présente résolution, de présenter chaque année un rapport d'activité à leurs organes directeurs respectifs sur les mesures prises et envisagées pour donner suite à la présente résolution, ainsi que des recommandations appropriées;

56. Décide que le prochain examen triennal d'ensemble devrait comporter une évaluation, établie en consultation avec les États Membres, de l'impact des activités opérationnelles pour le développement, et prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à ses sessions de fond de 1996 et 1997, des renseignements sur les progrès accomplis à cet égard;

/...

57. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une étude détaillée de l'application de la présente résolution, dans le contexte de l'examen triennal, et de formuler des recommandations appropriées.

96e séance plénière
20 décembre 1995